Quelle est la procédure à suivre?

Vous pouvez obtenir une brochure avec plus d'explications sur la procédure précise auprès de différentes organisations (par ex: www.cire.irisnet.be/appuis/regularisation-par-le-travail). Nous vous recommandons de lire attentivement cette brochure. La procédure en résumé est la suivante:

1ère étape : vous signez avec le travailleur un contrat de travail remplissant les conditions décrites ici (durée et salaire). Cela vous engage à mettre en exécution le contrat avec le travailleur dès que les permis sont en ordre. Cela engage également le candidat à travailler auprès de vous.

2ème étape : avec une copie de ce contrat, le travailleur sollicite un titre de séjour.

3ème étape : si le titre de séjour est accordé, vous introduisez auprès de l'administration régionale une demande de permis de travail B (pour le travailleur) et une autorisation d'occupation à destination de l'employeur. Dès que vous avez obtenu ces permis, votre travailleur peut commencer à occuper le poste.

Pour plus d'informations sur la régularisation par le travail:

CIRÉ
coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

O.R.C.A.
Organisatie voor Clandestiene Arbeidsmigranten VZW

En français

CIRÉ
Rix Depasse
rue du Vivier 80-82
1050 Bruxelles

Tél. : +32 2 629 77 07

Courriel : rdepasse@cire.irisnet.be
Site : http://www.cire.be

En néerlandais

O.R.C.A.
Sabine Craenen
rue Gaucheret 164
1030 Bruxelles

Tél. : +32 2 274 14 31

Courriel : info@orcasite.be
Site : http://www.orcasite.be

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations en matière de séjour des étrangers :

http://www.adde.be (en français)
http://www.vreemdelingenrecht.be (en néerlandais)

La régularisation par le travail: mode d'emploi

Du 15 septembre au 15 décembre 2009, vous avez la possibilité d'engager un travailleur sans-papiers...

Guide pratique à l'attention des employeurs

Recruter un travailleur « sans-papiers»?

Vous êtes employeur et vous avez rencontré ces dernières semaines un travailleur sans titre de séjour à la recherche d'un contrat de travail ? Ou vous connaissez un travailleur « sans-papiers » et vous pensez à l'engager ?

Du 15 septembre au 15 décembre 2009, vous avez la possibilité de recruter ce travailleur de façon légale. Il y a toutefois des conditions et une procédure à respecter.

Voici les questions que vous devez vous poser pour savoir si un travailleur rentre dans les conditions de la régularisation par le travail et si vous pouvez l'engager...

Quelle catégorie de travailleur est concernée?

Pour le permis de séjour, le candidat travailleur doit remplir certaines conditions. La principale est qu'il ou elle doit résider en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007. Vous pouvez prendre contact avec l'avocat ou le service social auquel le travailleur a fait appel pour plus d'informations sur sa situation spécifique.

Quels sont les devoirs des employeurs?

Vous devez respecter les règles classiques en matière d'emploi. Lors d'une prolongation éventuelle du permis de travail, il est possible que l'administration vérifie le payement des salaires, le versement des cotisations à la sécurité sociale, etc. Conservez toutes les preuves nécessaires.

Le contrat-type pour cette régularisation par le travail prévoit un nombre de dispositions spécifiques pour les employeurs mais celles-ci sont minimales. Certes vous êtes responsable des frais médicaux mais uniquement le temps que le travailleur ne soit enregistré auprès d'une mutualité (ce qu'il ou elle peut faire tout de suite). Les frais de la demande du permis de travail sont gratuits.

L'employeur est responsable de la prolongation éventuelle du permis de travail.

Vous êtes à la recherche d'un travailleur à long-terme?

Seuls les contrats à durée déterminée d'au moins 1 an ou les contrats à durée indéterminée entrent en ligne de compte.

Le travailleur ne peut entrer en fonction immédiatement car il ou elle doit d'abord obtenir les permis nécessaires. Il vous est possible en tant qu'employeur d'indiquer une date limite à laquelle le travailleur devrait entrer en fonction.

Le contrat de travail peut être conclu à temps plein ou à temps partiel mais le travailleur doit gagner un salaire équivalent au moins au revenu minimum. Le montant de ce salaire à l'heure actuelle est de 1378,48 € (brut) pour un travailleur sans ancienneté. Les conventions collectives de travail en vigueur doivent également être respectées.